



Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

CCAS/AG/06-6.1/381/2025

Objet :
Arrêté d'Autorisation de sonorisation
Marche Rose

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Lillebonne,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-2, L1421-4, L1422-1, L1431-2, R1336-1 et suivants, R1337-6 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L571-1 à L571-16, L571-18 à L571-26, R571-1 à R571-25, R571-91 à R571-95 et R571-97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3, L2542-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le Département de Seine-Maritime et notamment son article 3 qui précise que le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

Vu la demande formulée par l'association GABS, en vue d'être autorisée à utiliser une sonorisation, **le dimanche 19 octobre 2025, de 8h30 à 9h45**, sur le parking de la Salle des Aulnes à l'occasion de la Marche Rose

ARRÊTE

Article 1 : L'association GABS est autorisée à utiliser une sonorisation, à l'occasion de la Marche Rose :

VILLE DE LILLEBONNE

HÔTEL DE VILLE - ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - B.P. 20071 - 76170 LILLEBONNE
Tél 02 32 84 50 50 - Fax 02 32 84 52 99 - lillebonne.fr - contact@lillebonne.fr

Toute correspondance doit être adressée à Mme le Maire

- **Dimanche 19 octobre 2025, de 8h30 à 9h45**, sur le parking de la Salle des Aulnes

Article 2 : La présente autorisation porte sur la diffusion de musique ou de renseignements relatifs à la manifestation et exclut toute propagande politique, philosophique ou religieuse. Il doit être fait un usage modéré des haut-parleurs de manière à ne pas gêner la tranquillité des riverains.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver le système auditif des participants et limiter les nuisances sonores pour le voisinage et ce, conformément aux mesures réglementaires applicables en matière de prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés.

Lesdites mesures sont précisées dans la fiche synthétique de l'Agence Régionale de Santé éditée le 17/06/2019 jointe au présent arrêté.

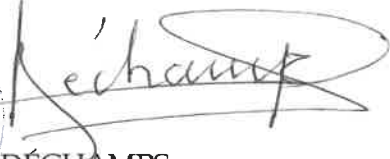
Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public. Cette dernière doit faire l'objet d'une demande spécifique.

Article 5 : Tout manquement aux articles 2 et 3 du présent arrêté expose aux poursuites prévues par les articles R1336-14 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Madame le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Port-Jérôme sur Seine, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de télétransmission et de publicité conformes aux textes

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lillebonne, le 7 octobre 2025

Le Maire,

Christine DÉCHAMPS



